

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 226.538 du 25 février 2014

A. 209.821/XIII-6711

En cause :

FOURNEAUX Philippe,
ayant élu domicile chez
Me David FESLER, avocat,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Robert JOLY, avocat,
avenue du Val Saint-Georges 2
5000 Namur.

Partie intervenante :

YSEBAERT Daniel,
ayant élu domicile chez
Mes Etienne GREGOIRE et
Antoine GREGOIRE, avocats,
avenue Blonden 21
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 19 août 2013 par Philippe FOURNEAUX qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre wallon de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité, du 10 juin 2013, accordant sur recours à Daniel YSEBAERT un permis unique pour l'extension d'une exploitation agricole (146 bovins et 1530 porcins) par la construction et l'exploitation de deux poulaillers (9600 volailles de chair "bio" sur paille avec parcours extérieur de 3,80 ha) et la régularisation du forage d'un puits, les installations étant situées rue du Bois du Bocq 5 à Schaltin;

Vu la requête introduite le 11 septembre 2013 par laquelle Daniel YSEBAERT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 4 décembre 2013 convoquant les parties à comparaître à l'audience publique du 15 janvier 2014 à 10 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Julien CHARLES, loco Me David FESLER, avocat, comparaisant pour la partie requérante, Me Robert JOLY, avocat, comparaisant pour la partie adverse, et Me Sophie ORTEGA, loco Mes Etienne GREGOIRE et Antoine GREGOIRE, avocat, comparaisant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de la cause se présentent comme suit :

1. Le 9 novembre 2012, Daniel YSEBAERT introduit une demande de permis unique afin d'étendre son exploitation agricole existante de 146 bovins et 1.530 porcins par la construction et l'exploitation de deux poulaillers d'une capacité totale de 9.600 volailles bio sur paille avec parcours extérieur de 3,8 ha et la régularisation d'un forage d'un puits dans un établissement situé rue du Bois du Bocq 5 à Schatlin. Le projet en cause se situe en zone agricole au plan de secteur de Namur du 14 mai 1986.

2. L'enquête publique se tient du 17 décembre 2012 au 9 janvier 2013. Elle donne lieu au dépôt d'une réclamation individuelle et d'une pétition argumentée et illustrée, signée par cent quarante-huit habitants du hameau de Frisée, situé sous les vents dominants par rapport aux futures installations. Pour l'essentiel, les

opposants au projet redoutent les odeurs, dont l'ammoniaque, le bruit des animaux, le risque de pollution de la nappe phréatique et des eaux de surface, les poussières, la gestion des effluents et des cadavres d'animaux, le risque d'épizootie, le charroi de desserte des installations sur des voies dégradées et inappropriées, l'impact paysager de bâtiments modernes dans un site rural.

3. Le premier rapport de synthèse des fonctionnaires délégué et technique est notifié à l'administration communale le 19 février 2013, proposant d'accorder l'autorisation sollicitée. Le 5 mars suivant, le collège communal de Hamois refuse de permis. Le 25 mars, l'intervenant forme recours en réformation en saisissant le gouvernement régional.

4. Le 21 mai de la même année et aux termes du second rapport de synthèse, il est proposé de faire droit à la demande.

Le 10 juin 2013, le Ministre de l'Environnement accueille le recours, réforme la décision du collège communal et accorde l'autorisation sollicitée.

Elle constitue l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 11 septembre 2013, Daniel YSEBAERT demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que le premier auditeur a rédigé un rapport en application de l'article 93 du règlement général de procédure estimant que le moyen unique n'était pas fondé et que le recours peut être rejeté au terme de débats succincts;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de motivation adéquate des actes administratifs et de bonne administration, du principe de précaution et de l'excès de pouvoir;

Considérant que l'arrêté attaqué énonce notamment ce qui suit :

" [...]

Plan environnemental

Considérant, au niveau environnemental, que le projet vise la régularisation d'un puits foré en 2000 ainsi que l'augmentation de la quantité d'eau prélevée du puits, l'extension de l'exploitation agricole existante (146 bovins, 1.530 porcins) par la construction et l'exploitation de deux poulaillers servant au total à l'hébergement de 9.600 volailles «bio» sur paille avec parcours extérieur de 3,80 ha, de deux silos tour pour alimenta secs de 10 m³, de deux citernes de récolte des eaux de nettoyage des poulaillers de 10 m³, de deux citernes à eaux pluviales de 10 m³ et

de quatre citernes à gaz pour un total de 5.200 litres, sis au 5 rue du Bois du Bocq à 5364 SCHALTIN/HAMOIS;

Considérant que l'exploitation agricole du demandeur se compose en outre de 53,47 hectares de terrains répartis actuellement en 30,04 ha de prairies et en 23,43 ha de terres de culture;

Considérant la visite de terrain effectuée le 13 février 2013, lors de l'instruction en 1^{ère} instance, en présence du demandeur;

Considérant que le projet de construction vise à diversifier l'exploitation agricole bovine et porcine du demandeur;

Considérant que les zones d'habitat à caractère rural les plus proches se situent respectivement :

- à 215 mètres au sud-est du projet;
- à 220 mètres à l'est du projet;
- à 580 mètres au nord-est du projet pour le hameau de Frisée;

Considérant que les habitations riveraines les plus proches, autres que celle appartenant au demandeur, se situent respectivement :

- en zone agricole, à 185 mètres au nord-nord-ouest du projet;
- en zone forestière, à 220 mètres au sud du projet;
- en zone d'habitat à caractère rural, à 290 mètres au sud-est du projet;

[...]

Nuisances olfactives

Considérant que seules les habitations de la zone d'habitat à caractère rural sise au nord-est du projet sont situées sous les vents dominants de sud-ouest; que la distance séparant l'exploitation de cette zone est de 580 mètres;

Considérant que le critère de distance minimale pour la propagation et la perception des odeurs par rapport aux habitations situées en zone d'habitat est tout à fait respecté puisque la méthode allemande donne un rayon d'influence de 136 mètres pour 9.600 poulets de chair;

Considérant que la distance minimale recommandée entre ce type de poulailler et des habitations situées en zone agricole varie entre 50 m et 72 m selon la méthode utilisée (respectivement méthode néerlandaise et méthode suisse);

Considérant qu'il existé un effet cumulatif des nuisances olfactives dû à la présence de porcins sur cette même exploitation;

Considérant que, tenant compte de cet effet cumulatif, la distance minimale recommandée entre ce type d'exploitations et des habitations situées en zone agricole varie entre 111 m et 166 m selon la méthode utilisée (respectivement approche autrichienne et approche wallonne);

Considérant que, depuis le site des poulaillers, en direction de l'habitation la plus proche vers le Nord-Ouest à 185 mètres en zone agricole, le pourcentage de vents faibles (et donc moins dispersants) soufflant dans cette direction est d'environ 3,3 % du régime total des vents, soit une fréquence de +/- 12 jours par an; que la perceptibilité de l'odeur à une telle fréquence peut être considérée comme normale et négligeable en zone agricole;

Impact sur l'air

Considérant que les poussières présentes en poulaillers sont principalement d'origine alimentaire mais proviennent également de la dessiccation des effluents et de la desquamation de l'épiderme des animaux; que la mise en suspension de ces particules est liée à l'activité des animaux et les poussières sont rejetées à l'extérieur des bâtiments principalement par le biais de la ventilation naturelle (entrée et sortie d'air par rideaux réglables en hauteur posés sur les façades latérales); que d'après la littérature, la concentration moyenne de poussières dans l'air de ventilation d'un poulailler est inférieure à 1 mg/m³; que les émissions de poussières provenant des poulaillers n'auront pas d'impact significatif sur l'environnement;

Considérant que les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant des bâtiments d'élevage peuvent avoir des effets négatifs indirects par notamment une acidification de l'atmosphère et du sol et l'apport d'azote par dépositions;

Considérant que suivant l'étude de VROM (Ministerie van Volkhuysvesting, Ruimtelijk Ordening en Milieubeheer, Leidschendam, Pays-Bas), près de la moitié de l'ammoniac émis par l'élevage se dépose dans un rayon d'environ 350 mètres de l'établissement; que les précipitations d'ammoniac auront donc principalement lieu dans une zone agricole;

Considérant que les émissions de méthane, de dioxyde de carbone et de protoxyde d'azote générées par l'établissement dont projet sont négligeables à l'échelle sectorielle, régionale, nationale et européenne;

Stockage du fumier

Considérant que l'élevage avicole visé produit seulement du fumier; que ce fumier sec peut être stocké directement aux champs;

Evacuation des eaux de nettoyage et des eaux pluviales

Considérant que les eaux de nettoyage des poulaillers sont récupérées dans deux citernes étanches de 10 m³ pour ensuite être épandues aux champs;

Considérant que seules des eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel; que la majorité des eaux pluviales du projet s'écoule en prairie;

Considérant que les eaux pluviales de la moitié des toitures des poulaillers transitent par deux citernes de 10 m³ dont les trop-pleins sont dirigés vers des drains de dispersion situés en prairie;

Considérant qu'il n'y a pas d'eau de surface ni de captage à proximité immédiate du site de projet; qu'en effet, le ruisseau de Champion, cours d'eau non classé, s'écoule à 135 mètres au sud-est des poulaillers projetés et que, hormis le captage du site d'exploitation, un captage agricole se situe à 980 mètres au sud-sud-est du captage du site d'exploitation;

Considérant que l'impact sur les eaux de surface peut être qualifié de mineur car il n'y a pas de rejet d'eaux usées;

[...]"

Considérant que la motivation de l'acte attaqué fait la distinction, en ce qui concerne les distances à respecter entre l'élevage et les habitations pour ce qui concerne les odeurs, entre les zones d'habitat rural et agricoles; que le requérant déclare lui-même, dans sa requête, avoir son habitation en zone d'habitat à caractère rural, c'est-à-dire à, au moins, 290 mètres du projet et, semble-t-il, à défaut de toute

précision cartographique apportée par le requérant, et en se fondant sur la réclamation collective lors de l'enquête publique, au nord-est du projet soit au hameau de Frisée, à 580 mètres du projet, situé sous les vents dominants du sud-ouest;

Considérant qu'il ressort ainsi de la motivation de l'acte attaqué que, quelle que soit la méthode retenue, les habitations sont situées à une distance supérieure à la distance la plus élevée calculée selon la méthode la plus généreuse; que d'ailleurs, le requérant s'abstient de faire le moindre calcul pour contredire la motivation de l'arrêté attaqué; que, de plus, l'étude à laquelle il se réfère vise la distance entre des bâtiments d'élevage et des habitations, sans distinguer selon que celles-ci sont en zone agricole ou en zone d'habitat à caractère rural; que la même étude (point 2.4.) relève que "les distances de perception de l'odeur approximativement évaluées par notre opérateur étaient assez cohérentes, dans l'ensemble, avec celles proposées par les méthodes hollandaise, autrichienne et suisse pour chacun des élevages considérés"; que la même étude (point 2.4. in fine) mentionne encore ce qui suit :

" [...]

Ainsi, à titre d'exemple, en considérant une situation typique pour notre région (facteurs égaux à 1), un élevage de 50.000 poulets correspondrait à une distance de 177 mètres, un élevage de 30.000 poules pondeuses à 157 mètres et un élevage de 3.000 canards à 61 mètres. [...]" ;

Considérant, pour ce qui est des autres critiques que le requérant adresse à la motivation de l'acte attaqué, que celle-ci est aussi fonction de la précision des réclamations; que les réclamations émises lors de l'enquête publique ne sont pas toujours précises et concernent, pour certaines d'entre elles, l'élevage déjà existant; que, sur les points critiqués par le requérant en terme de requête, l'acte attaqué est motivé comme suit :

" Impact sur les eaux souterraines

Considérant que l'alimentation en eau des bâtiments projetés est prévue par le puits existant du site d'exploitation;

Considérant que l'ouvrage de prise d'eau concerné, existant et exploité depuis 2000, consiste en un puits foré d'une profondeur de 52 mètres équipé d'un tubage interne en acier de 121 mm de diamètre intérieur et crépiné de 16 m à 52 m; que la nappe qu'il capte est contenue dans les formations détritiques (grès, siltites et shales/schistes) du Famennien;

Considérant que la prise d'eau alimente l'exploitation agricole (150 bovins, 1.500 porcs et 9.600 poulets de chair bio); qu'elle constitue la seule source d'approvisionnement en eau de l'exploitation, en ce inclus l'habitation du demandeur;

Considérant que l'exploitation de l'ouvrage de prise d'eau concerné nécessite la délimitation d'une zone de prise d'eau autour de celui-ci conformément à l'article R.154 du Code de l'eau; que l'implantation du puits concerné ne permet pas la constitution de la zone de prise d'eau requise; que, conformément à l'article R.157 du Code de l'eau, les conditions émises par le Département de l'Environnement et de l'Eau décrivent, définissent et délimitent la zone de prise d'eau telle qu'elle doit être établie et respectée par le demandeur en vue de préserver la qualité de la ressource en eau souterraine et de l'eau prélevée par celui-ci; que ce même Département prescrit des mesures particulières relatives à l'aménagement de la zone de prise d'eau, que celles-ci font partie intégrantes de la présente décision;

Considérant que la présente demande vise aussi le prélèvement annuel de 5.800 m³ d'eau de ce puits; que le Département de l'Environnement et de l'Eau doit donc se prononcer sur l'impact éventuel sur des prises d'eau voisines (captages de distribution d'eau publique et autres) et sur le rabattement éventuel de la nappe aquifère; qu'il n'a pas émis d'objection à la quantité d'eau souterraine prélevée;

Considérant que les conditions particulières émises par la Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources naturelles et de l'Environnement - Département de l'Environnement et de l'Eau - Centre de Namur - faisant partie intégrantes de la présente décision- ainsi que les conditions sectorielles relatives aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine et aux installations pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine déterminées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2009 sont de nature à prévenir toute influence éventuelle sur les eaux souterraines, les eaux de surface et sur les prises d'eau voisines;

Considérant aussi que des mesures sont prises pour éviter toute atteinte à la qualité des eaux souterraines (sol bétonné des poulaillers et citernes de récolte des eaux de nettoyage et des eaux pluviales);

[...]

Vermine

Considérant que les mesures nécessaires et efficaces sont prises pour éviter l'apparition de vermine, la pullulation d'insectes et la prolifération de rongeurs : l'utilisation de produits de lutte agréés, de pièges ou poisons autorisés pour les rongeurs, le maintien des stocks de farines et d'autres aliments dans des conditions saines, leur protection par des dispositifs tels que de fins grillages, des moustiquaires, des dispositifs insecticides électriques ou de tout autre système équivalent;

[...]"

Considérant que cette motivation répond aux points précités; qu'elle est adéquate;

Considérant que le moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu de partager les conclusions du rapport,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Daniel YSEBAERT est accueillie.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 300 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.